

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**ARRÊTE D'AUTORISATION**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**12960/3**

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la demande et les plans annexés produits par la société LDC AQUITAINE,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 prescrivant une enquête publique du 2 juin 2003 au 2 juillet 2003,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BAZAS, AUBIAC, CUDOS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, MARIMBAULT et de SAUVIAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 juin 2003 au 2 juillet 2003,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 11 juillet 2003,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 août 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de BAZAS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUBIAC en date du 16 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de CUDOS en date du 2 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de LE NIZAN en date du 26 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de LIGNAN DE BAZAS en date du 17 juin 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARIMBAULT en date du 16 juin 2003,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 6 novembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 juin 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2003,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 juin 2003,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 mai 2003,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 22 juillet 2003,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 17 juin 2003,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 30 mai 2003,

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 21 juillet 2003,

VU l'avis de la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON en date du 11 août 2003,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires date du 3 mars 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 2004,

**CONSIDÉRANT:** qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les moyens de sécurité mis en place et notamment le système de sécurité incendie, le réseau d'extinction automatique, la mise en place de murs coupe-feu et tous les moyens d'intervention en cas de sinistre permettent de prévenir le risque d'incendie,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une étude préalable à la mise en conformité des installations pour la protection contre la foudre est de nature à réduire le risque de départ d'un incendie,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures au niveau du parc de stationnement des véhicules permet d'améliorer la qualité de rejet des eaux pluviales au milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que la mise en service d'un nouveau système de prétraitement des eaux usées industrielles permet de réduire le flux de pollution rejeté au réseau d'assainissement communal dans le respect des normes fixées par la convention de raccordement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts, mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment par la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

=====

## **TITRE I : Dispositions générales**

### **Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LDC AQUITAINE ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à procéder à l'exploitation sur la commune de BAZAS, d'une unité d'abattage et de découpe de volailles, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

<b>Nature de l'installation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Capacité maximale</b>	<b>Régime A-D-NC</b>
Abattage d'animaux. (Poids de carcasses traitées).	2210-1	Tonnage maximal : 77 tonnes/j	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-1	Production maximale : 60 tonnes/j	A
Installations de : - Réfrigération gaz R22 et FX 10 - Compression d'air	2920-2a	Réfrigération : 1400 kW Compression d'air : 200 kW Puissance totale : 1600 kW	A
Stockage de polymères	2662a	Stockage maximal : 1 000m <sup>3</sup>	A
Entrepôt couvert (volume utile)	1510-2	Volume maximal : 15 280 m <sup>3</sup>	D
Dépôt de bois, de papier, carton ou matériaux combustibles	1530-2	Volume total : 5 000 m <sup>3</sup>	D
Installations de combustion	2910-A2	Puissance totale : 2 MW	D
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance installée : 1kW	NC
Stockage de gaz liquéfiés	1430	Stockage maximal : 260 kg	NC

## **Article 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces dispositions concernent notamment les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes, y compris leurs annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

- à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues, y compris les plumes,
- à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif),
- au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes,
- au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents,
- à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

### **Article 2.1 - Installations soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 du présent arrêté.

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 183 ter sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1510 de la nomenclature.
- Les prescriptions de l'arrêté type n° 81 bis sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1530 de la nomenclature.
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2910 de nomenclature.

### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données du dossier**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

## **Article 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCEDES**

Les installations sont implantées sur la zone industrielle, 4 chemin de l'Aiguillon, sur des parcelles de la commune de BAZAS portant les références cadastrales suivantes :

<b>Nature des installations</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle N°</b>	<b>Surface</b>
Abattoir de volaille et atelier de découpe	F	1101,1263	25 150 m <sup>2</sup>

L'établissement est constitué par

- une zone de stockage des volailles vivantes ;
- une unité d'abattage ;
- un atelier réfrigéré de découpe et de transformation ;
- un atelier réfrigéré de conditionnement ;
- un atelier réfrigéré de préparation de commandes ;
- un atelier réfrigéré de stockage de produits finis ;
- un local de stockage des emballages ;
- un atelier technique.

L'ensemble des bâtiments représente une superficie de 7 629 m<sup>2</sup>.

Les parkings revêtus et voiries totalisent une superficie de 9 016 m<sup>2</sup>.

Toutes les extensions des installations et de leurs annexes devront respecter les distances d'éloignement suivantes :

- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles.

#### **Article 4 : CONTROLE DE L'ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

#### **Article 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

#### **Article 6 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **Article 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 13.2 du présent arrêté.

## **Article 8 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

### **Article 8.1 - Prévention de la légionellose**

Les installations équipées d'un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante), sont soumises aux obligations définies par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 complétant les prescriptions types de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **article 8.1.1 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### **article 8.1.2 - Entretien et maintenance des systèmes de refroidissement**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations ( concentration en *Légionella*).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service ne pourra intervenir qu'après une vidange complète, un nettoyage et une désinfection des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.
- Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## **Article 9 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

## **TITRE II : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

## **Article 10 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-I du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.), sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

## **Article 12 : PREVENTION DES INCENDIES**

### **Article 12.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### **Article 12.2 - Dispositions constructives**

Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

#### **article 12.2.1 - Comportement au feu des bâtiments**

Les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus,
- planchers sont coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- matériaux dont la réaction au feu, adaptée à la destination des locaux, s'oppose de façon optimale à la propagation de l'incendie. En particulier les nouvelles constructions sont séparées des bâtiments existants par des murs coupe-feu 2 heures et par des portes coupe-feu 1 heure.

#### **article 12.2.2 - Désenfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont à commande manuelle de type « tirer lâcher » et leur surface totale doit correspondre à 1% de la superficie des bâtiments qui seront nouvellement construits.

#### **article 12.2.3 - Issues de secours des entrepôts**

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence. Une distance de 0,80 m doit être respectée entre les murs du bâtiment et le stockage.

#### **article 12.2.4 - Dispositions particulières relatives aux locaux de stockage de polymères**

Les locaux de stockage de polymères sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1% de la surface géométrique de la couverture des bâtiments qui seront nouvellement construits.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### **Article 12.3 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

##### **article 12.3.1 - Accessibilité des véhicules de secours**

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voies présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieure à 15 %.

### article 12.3.2 - Ressource en eau d'extinction d'incendie

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 3 poteaux d'incendie qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature du point d'eau et N°	Localisation	Distance du projet	Débit	Pression
Poteau d'incendie N° 81	Chemin de l'aiguillon	400 m	140 m <sup>3</sup> /h	1 bar
Poteau d'incendie N° 27	Chemin de l'aiguillon	30 m	112 m <sup>3</sup> /h	1 bar
Poteau d'incendie N° 26	Rue de Castignolle	100 m	108 m <sup>3</sup> /h	1 bar
Poteau d'incendie supplémentaire	A définir lors de la mise en service de l'extension des bâtiments	< 200 m	60 m <sup>3</sup> /h (minimum)	1 bar

Pour assurer la défense incendie des installations dont les besoins sont estimés à 480 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit disposer d'une ressource suffisante en eau d'extinction d'incendie (poteaux d'incendie ou réserve d'eau).

Préalablement à la mise en service de l'extension des installations l'exploitant est tenu :

- de produire l'attestation de conformité au regard de la norme NFS.61.213 d'un poteau d'incendie complémentaire installé à proximité du site. Dès la réalisation des travaux, une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées ;

ou

- de créer sur le site une réserve d'eau auto-alimentée d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. L'emplacement et la conception de cette réserve (aire de manœuvre, prises d'aspiration, etc...) seront déterminés en accord avec le chef du centre des sapeurs-pompiers de BAZAS. Le remplissage et l'entretien de la réserve d'incendie sont à la charge de l'exploitant.

### article 12.3.3 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m<sup>2</sup>.

Des extincteurs portatifs à CO<sub>2</sub> sont installés à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

### article 12.3.4 - robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

### article 12.3.5 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux de gaz doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

### **Article 13 : EAUX PLUVIALES**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées des eaux polluées. Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel (ruisseau le Beuve) ou dans le réseau pluvial desservant l'installation.

Les eaux pluviales polluées sont dirigées vers le dispositif de pré-traitement de l'installation.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces extérieures imperméables susceptibles de contenir des hydrocarbures sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Un bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales de ruissellement situé en amont du séparateur d'hydrocarbures permet de réguler le débit en cas de fortes précipitations.

#### **Article 13.1 - Valeurs limite de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

#### **Article 13.2 - Dispositif d'obturation des réseaux**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **Article 14 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DES VEHICULES DE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS**

L'emplacement de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux entrés à l'abattoir est conçu de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

### **Article 15 : CONCEPTION DES LOCAUX**

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de préparation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale, sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

#### **Article 15.1 - Rétention des fuites éventuelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage et de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

### **Article 15.2 - Capacité de rétention**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 15.3 - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 16 : FICHES DE DONNEES DE SECURITE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 17 : STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Les déchets et sous-produits animaux, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage-tamassage sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment ceux visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis ) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou installations réfrigérés.

### **TITRE III : Prélèvement et consommation d'eau**

#### **Article 18 : CONSOMMATION**

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

#### **Article 19 : RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur relevé au moins hebdomadairement. Ces résultats sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 20 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau est muni d'un dispositif de disconnexion.

### **TITRE IV : Conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents, déchets et sous-produits**

#### **Article 21 : RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage),
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 22 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la Santé Publique, le raccordement des réseaux d'eaux industrielles à la station d'épuration de la ville de BAZAS fait l'objet d'une convention en date du 3 décembre 2003 passée entre la collectivité, la société LDC AQUITAINE et l'exploitant du service d'assainissement. Elle fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés. Elle énonce les obligations de l'exploitant en matière d'auto-surveillance.

## Article 23 : DISPOSITIF DE PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits consistant, au minimum, en un dégrillage-tamassage conçu de telle sorte que la taille des éléments composés pour tout ou partie de matières animales des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

La station de pré-traitement comprend les installations minimales suivantes :

- un panier de dégrillage (maille de 6 millimètres) ;
- une unité de pré-traitement des effluents gras qui permet la biodégradation totale ou partielle des graisses sera installée avec un objectif de mise en service dès la fin des travaux d'agrandissement de l'établissement et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle se composera de :
  - une phase d'homogénéisation
  - un bioréacteur
  - un décanteur.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues, les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, le résultat de ces mesures est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration.

### Article 23.1 - Valeurs limites de rejet au réseau public

Les effluents pré-traités rejetés au réseau public respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	VALEURS	NORMES DE MESURES
Débit moyen rejeté en m <sup>3</sup> /j	350	
Débit maxi rejeté en m <sup>3</sup> /j	400	
Débit horaire maxi rejeté en m <sup>3</sup> /h	30	
pH	5,5 - 8,5 u pH	NFT 90 - 008
Température	30 ° C	

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX moyen en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	2000	700,00	NFT 90 - 101
DBO <sub>5</sub>	800	280,00	NFT 90 - 103
MES	500	175,00	NFT 90 - 105
AZOTE global	150	52,50	NF EN ISO 25663
PHOSPHORE PT	50	17,50	NFT 90 - 023

## **Article 24 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

### **Article 24.1 - Définitions**

En application du règlement n°1774/2002 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 12 septembre 2002 relatif aux Sous-Produits Animaux Non Destinés à la Consommation Humaine (SPANDCH) on entend par :

- Matières de catégorie 1 : les sous-produits présentant un risque lié aux ESST : les cadavres de ruminants, les MRS, les déchets de dégrillage et boues de curage des abattoirs de ruminants, et des équarrissages et les déchets de cuisine des moyens de transport internationaux.
- Matières de catégorie 2 : les sous-produits présentant un risque microbiologique autre que lié aux ESST : les cadavres de porcs et de volailles, les lisiers et les matières stercorales, les déchets de dégrillage et les boues de curage des abattoirs de porcs et de volailles.
- Matières de catégorie 3 : toutes matières issues d'animaux sains, les phanères, les déchets de couvoirs..., et ne présentant pas de risque sanitaire particulier.

### **Article 24.2 - Matières de catégorie 2**

Les éléments (agrégats) composés en tout ou partie de matières d'origine animale d'un diamètre supérieur ou égal à 6 millimètres, recueillis lors du pré-traitement des effluents de l'installation au cours de la phase de dégrillage-tamissage ainsi que les cadavres de volailles et les boues de curage des canalisations situées en amont de ce traitement, sont collectées et transportées en tant que matière de catégorie 2 et éliminées conformément au règlement (CE) n°1774/2002.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini au présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage-tamissage d'une maille de 6 mm maximum, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement et, le cas échéant, les déchets de dessablage et les graisses.

### **Article 24.3 - Conditions de stockage et d'élimination des autres déchets et des sous-produits**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

#### **article 24.3.1 - Les déchets d'abattage de catégorie 3 (viscères, pattes, têtes)**

Ils sont collectés dans une benne de capacité 25 tonnes, ils sont enlevés quotidiennement. Ils représentent une quantité de 31 tonnes par semaine et sont destinés à être transformés en farine de volaille.

#### **article 24.3.2 - Le sang**

Le sang est obligatoirement collecté. La saignée s'effectue à l'aplomb d'un dispositif approprié permettant de recueillir le sang. Le volume de la cuve de stockage est de 25 m<sup>3</sup>. La quantité de sang recueilli est de 80 tonnes par mois. Actuellement, la cuve est vidée une fois par semaine par le service public d'équarrissage et le sang est destiné à être incinéré.

Dans l'avenir, le sang pourra être traité à travers des filières différentes telles le compostage ou l'orientation dans une usine de biogaz comme le prévoit le règlement européen CE n° 1774/2002.

**article 24.3.3 - Les plumes**

Elles sont stockées dans une benne de capacité 16 tonnes et évacuées quotidiennement. Elles représentent 230 tonnes par mois.

**article 24.3.4 - Les carcasses (partie du dos), pattes, cous**

Ces déchets sont collectés par bacs de 500 kg. Ils représentent un poids total de 89 tonnes par mois. Collectés de façon journalière par une société spécialisée, ils sont destinés à la fabrication de Pet food .

**article 24.3.5 - Carcasses**

Représentant un poids total mensuel de 165 tonnes, elles sont collectées quotidiennement par une société spécialisée, en bac de 500 kg pour la fabrication de VSM (viandes séparées mécaniquement) destinées à l'alimentation humaine.

**article 24.3.6 - Déchets non spécifiques à l'activité d'abattage ou de découpe de viande**

**article 24.3.6.1- Les déchets d'emballage et de conditionnement**

Ils sont stockés dans des bennes équipées de compacteurs et enlevés une fois par mois par une société spécialisée.

**article 24.3.6.2- Les huiles de vidanges pour compresseurs**

Elles sont stockées en fûts de 200 litres puis enlevées par une entreprise spécialisée.

**article 24.3.6.3- Boues issues du prétraitement des effluents**

Elles sont stockées dans des silos appropriées (d'une capacité maximale de 250 m<sup>3</sup>) et évacuées pour traitement par une entreprise spécialisée vers une filière agréée.

**TITRE V : Surveillance des émissions**

**Article 25 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 26 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA POLLUTION DE L'EAU**

Sur le point de rejet au réseau public des eaux usées industrielles les contrôles suivants sont réalisés :  
Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence de mesurage</b>	<b>Type de laboratoire</b>	<b>Normes</b>
Débit prélevé	Continue	Interne	-
Débit rejeté	Continue	Interne	-
pH	Mensuelle	Interne	NFT 90-008
Température	Mensuelle	Interne	-
Turbidité	Mensuelle	Interne	-
MES	Mensuelle Annuelle	Interne Externe agréé	- NF EN 872
DCO	Mensuelle Annuelle	Interne Externe agréé	- NFT 90-101
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle Annuelle	Interne Externe agréé	- NFT 90-103
Azote Kjeldhal	Mensuelle Annuelle	Interne Externe agréé	- NF EN ISO 25663
Huiles et graisses	Mensuelle Annuelle	Interne Externe agréé	- -

## **Article 27 : ODEURS**

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

## **Article 28 : REJETS DANS L'ATMOSPHERE**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

### **Article 28.1 - valeurs limites**

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au minimum égale à 8 m/s.  
Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (mg/Nm<sup>3</sup>)</b>	<b>Normes</b>
Poussières	50	NF X 44-052
SO <sub>2</sub>	300	XP X 43-310
NO <sub>x</sub> (équivalent NO <sub>2</sub> )	150	NF X 43-305

## **Article 29 : BRUIT ET VIBRATIONS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les vibrations émises respectent les règles annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **Article 29.1 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **Article 29.2 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 29.3 - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

<b>Emplacement des points de mesure</b>	<b>Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)</b>	
	<b>Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
N° 1 : Limite de propriété à l'Est	70	60
N° 2 : Limite de propriété au Sud	70	60
N° 3 : Limite de propriété à l'Ouest	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

## **Article 29.4 - Contrôles**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Article 29.5 - Mesures périodiques**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE VI : Dispositions administratives**

### **Article 30 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 31 : CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de chargé de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 32 : CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

### **Article 33 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 34 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### **Article 35 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions techniques contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 mai 1988 susvisé sont abrogées.

### **Article 36 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 37 : VOIE DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 38 : INFORMATION DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de BAZAS, est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 39 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de LANGON,
- les Maires de BAZAS, AUBIAC, CUDOS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, MARIMBAULT et SAUVIAC,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 MAI 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



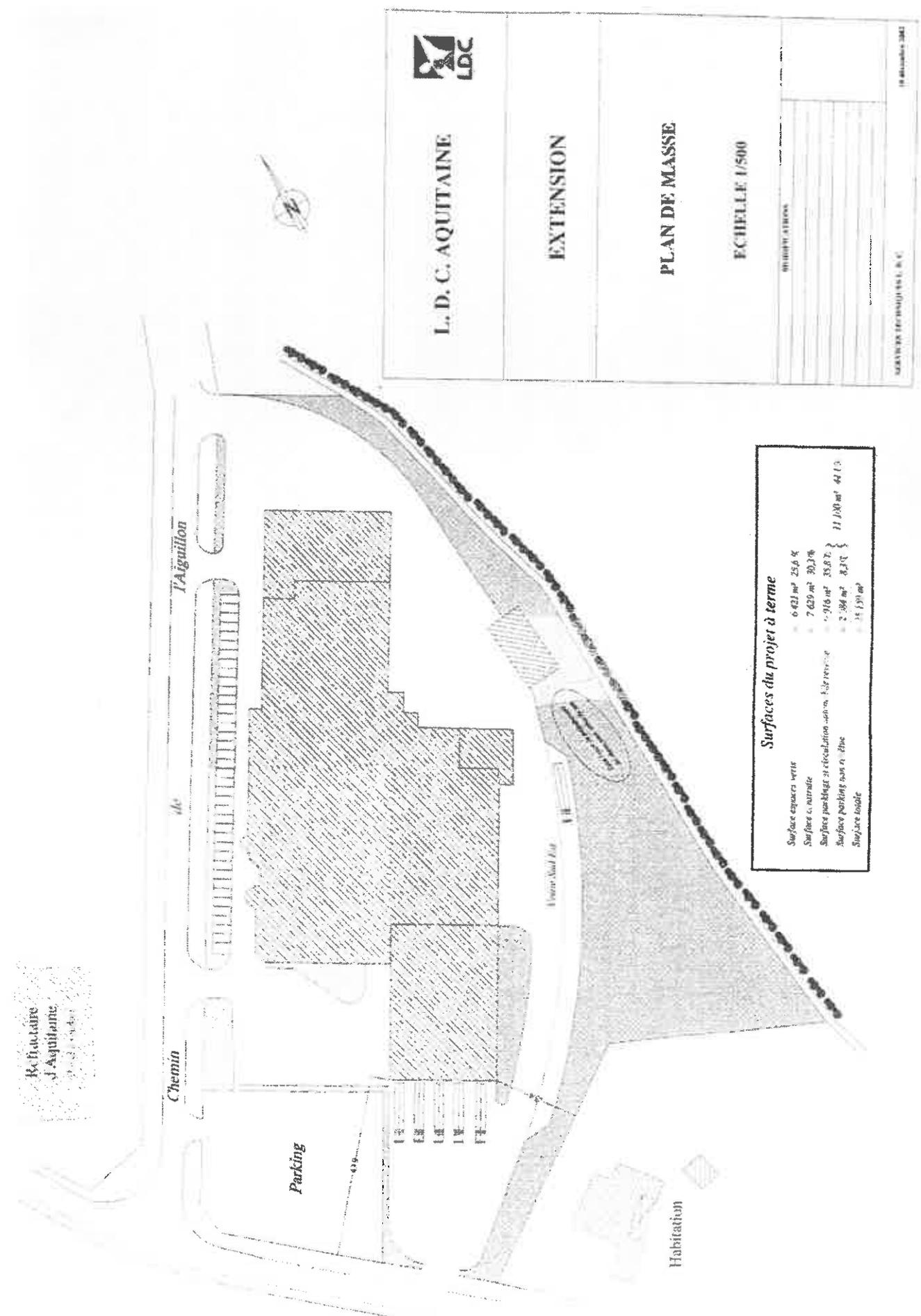
Albert DUPUY

ANNEXE I : TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION .....	4
<i>Article 2.1 - Installations soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature</i> .....	4
<i>Article 2.2 - Conformité aux plans et données du dossier</i> .....	4
ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDES .....	4
ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ACCES AUX INSTALLATIONS .....	5
ARTICLE 5 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	5
ARTICLE 6 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	5
ARTICLE 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 8 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION .....	6
<i>Article 8.1 - Prévention de la légionellose</i> .....	6
ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES .....	7
<b>TITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 10 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE .....	7
ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	8
ARTICLE 12 : PREVENTION DES INCENDIES.....	8
<i>Article 12.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion</i> .....	8
<i>Article 12.2 - Dispositions constructives</i> .....	8
<i>Article 12.3 - Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	9
ARTICLE 13 : EAUX PLUVIALES .....	11
<i>Article 13.1 - Valeurs limite de rejet des eaux pluviales</i> .....	11
<i>Article 13.2 - Dispositif d'obturation des réseaux</i> .....	11
ARTICLE 14 : NETTOYAGE ET DESINFECTION DES VEHICULES DE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS .....	11
ARTICLE 15 : CONCEPTION DES LOCAUX .....	11
<i>Article 15.1 - Rétention des fuites éventuelles</i> .....	11
<i>Article 15.2 - Capacité de rétention</i> .....	12
<i>Article 15.3 - Aires de chargement et de déchargement</i> .....	12
ARTICLE 16 : FICHES DE DONNEES DE SECURITE DES PRODUITS DANGEREUX.....	12
ARTICLE 17 : STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	12
<b>TITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 18 : CONSOMMATION.....	13
ARTICLE 19 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU .....	13
ARTICLE 20 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU .....	13
<b>TITRE IV : CONDITIONS DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE REJET DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS-PRODUITS</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 21 : RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS .....	13
ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT .....	13
ARTICLE 23 : DISPOSITIF DE PRE-TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	14
<i>Article 23.1 – Valeurs limites de rejet au réseau public</i> .....	14
ARTICLE 24 : TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX .....	15
<i>Article 24.1 - Définitions</i> .....	15
<i>Article 24.2 - Matières de catégorie 2</i> .....	15
<i>Article 24.3 - Conditions de stockage et d'élimination des autres déchets et des sous-produits</i> .....	15
<b>TITRE V : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 25 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA POLLUTION DE L'EAU .....	17
ARTICLE 27 : ODEURS .....	17
ARTICLE 28 : REJETS DANS L'ATMOSPHERE .....	17
<i>Article 28.1 - valeurs limites</i> .....	17
ARTICLE 29 : BRUIT ET VIBRATIONS.....	18
<i>Article 29.1 - Véhicules et engins</i> .....	18
<i>Article 29.2 - Appareils de communication</i> .....	18
<i>Article 29.3 - Niveaux acoustiques</i> .....	18
<i>Article 29.4 - Contrôles</i> .....	19
<i>Article 29.5 - Mesures périodiques</i> .....	19

<b>TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 30 : INSPECTION DE L'ADMINISTRATION .....	19
ARTICLE 31 : CONTROLES PARTICULIERS.....	19
ARTICLE 32 : CESSATION D'ACTIVITE .....	19
ARTICLE 33 : TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	20
ARTICLE 34 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION .....	20
ARTICLE 35 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES .....	20
ARTICLE 36 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS .....	20
ARTICLE 37 : VOIE DE RECOURS .....	20
ARTICLE 38 : INFORMATION DES TIERS .....	20
ARTICLE 39 : EXECUTION .....	21
<b>ANNEXE I : TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE III : PLAN DES RESEAUX.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE IV : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE V : CARACTERISTIQUES D'UNE RESERVE D'INCENDIE DE 120 M<sup>2</sup> .....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES DECHETS PRODUITS.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE VII : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE VIII : ECHEANCIER.....</b>	<b>30</b>

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS



**Surfaces du projet à terme**

Surface espaces verts	6 421 m <sup>2</sup>	25,6 %
Surface a. bâtie	7 629 m <sup>2</sup>	30,3 %
Surface parking et circulation auto-m. habitation	5 216 m <sup>2</sup>	20,8 %
Surface parking auto a. édu.	2 384 m <sup>2</sup>	9,3 %
Surface totale	21 650 m <sup>2</sup>	84,9 %



**L. D. C. AQUITAINE**

**EXTENSION**

**PLAN DE MASSE**

**ECHELLE 1/500**

PROJET : ...

DATE : ...

REVISIONS :

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100



ANNEXE IV : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

Je soussigné, ..... installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement LDC AQUITAINE situé zone industrielle, 4 Chemin de l'Aiguillon sur la commune de BAZAS, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le ..... les hydrants ci-après :

**Caractéristiques hydrauliques**

<b>HYDRANT</b> Nature, N°	<b>EMPLACEMENT</b>	<b>Débit (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Pression (bar)</b>

sont conformes à la norme NFS 61.213 et NFS 62.200, notamment au titre du débit et de la pression nominale (60 m<sup>3</sup> / h sous un bar) en cas d'utilisation simultanée.

Ils pourroient fournir un débit total de ..... m<sup>3</sup> / h pendant deux heures.

Fait à ..... le .....  
pour valoir ce que de droit.  
(signature et cachet)

*Cette attestation de conformité doit être retournée aux services d'incendie et de secours.*

***Service Départemental d'Incendie et de secours***

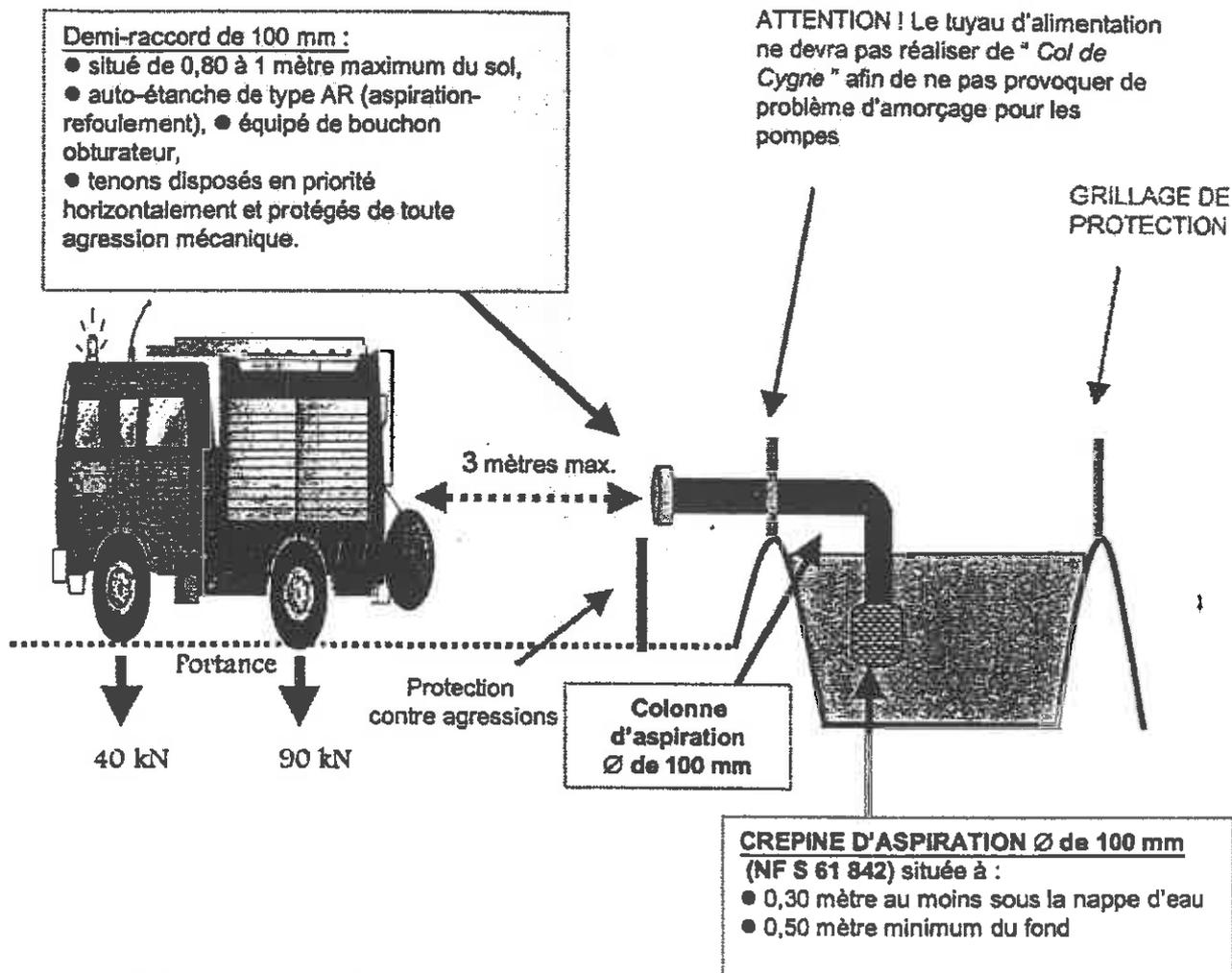
***Service prévision***

***22 Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>***

***33081 BORDEAUX cedex***

*Une copie de cette attestation doit également être adressée à l'inspection des installations classées.*

## ANNEXE V : CARACTERISTIQUES D'UNE RESERVE D'INCENDIE DE 120 M<sup>2</sup>



### Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h,
- L'aire d'aspiration :
  - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
  - aura une pente de 2% environ,
  - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
  - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.  
Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

ANNEXE VI : TABLEAU RECAPITULATIF DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif, s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle	Filière de traitement
02.02.02	Cadavres (Animaux étouffés pendant le transport)		Incinération
02.02.02 et 19.08.09	Déchets de dégrillage Déchets issus du curage du poste de relèvement	288 tonnes 3 tonnes <b>Quantité totale annuelle : 291 tonnes</b>	Incinération
02.02.02	Déchets d'abattage de catégorie 3 (viscères, pattes, têtes)	<b>8370 tonnes</b>	Valorisation en farine de volailles
02.02.00	Carcasses (partie du dos, pattes, cous)	<b>1.068 tonnes</b>	Valorisation en pet food
02.02.02	Déchets de tissus animaux : - Sang industriel	<b>960 tonnes</b>	Incinération * (*filière actuellement empruntée)
02.02.02	Plumes	<b>2760 tonnes</b>	Fabrication de compost
15.01.06	Emballages (papiers, plastiques, cartons, films)	<b>65,76 tonnes</b>	Enfouissement ou recyclage
13.02.05	Huile de vidange de compresseurs	<b>400 litres</b>	Recyclage

## FREQUENCE DES CONTROLES

-----

<b>DESIGNATION</b>	<b>CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT )</b>	<b>CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Prélèvements d'eau rejetée</b>	Continu		
<b>PH des rejets</b>	Mensuel		
<b>Débit</b>	Continu		
<b>Caractéristiques des rejets d'eau</b>	Mensuel	Annuel	
<b>Rejets atmosphériques : réglage des brûleurs des chaudières</b>	Annuelle		
<b>Bruit</b>		Triennale	
<b>Bilan des mouvements de déchets</b>	Annuelle		
<b>Contrôle des eaux des tours aéro-réfrigérantes</b>		Annuelle	
<b>Recherche de légionelles dans les eaux chaudes sanitaires</b>		Annuelle	

**ANNEXE VIII : ECHEANCIER**

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants :

<b>DETAILS DES MISES EN CONFORMITES</b>	<b>ECHEANCES</b>
Mise en place des systèmes de désenfumage sur le bâtiment existant	Fin avril 2004
Mise en route de la station de pré-traitement	1 <sup>er</sup> octobre 2004
Création du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'incendie	Lors de la réalisation de la phase 2 des travaux d'extension
Mise à disposition des services de secours d'une ressource en eau supplémentaire de 120 m <sup>3</sup>	Lors de la réalisation de la phase 2 des travaux d'extension

Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.